

No. 33873

MULTILATERAL

**Treaty on the Southeast Asia Nuclear Weapon-Free Zone
(with annex). Concluded at Bangkok on 15 December
1995**

Authentic text: English.

Registered by Thailand on 27 June 1997.

MULTILATÉRAL

**Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du
Sud-est (avec annexe). Conclu à Bangkok le 15 décembre
1995**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Thaïlande le 27 juin 1997.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ¹ SUR LA ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES DE L'ASIE DU SUD-EST

PRÉAMBULE

Les Etats Parties au présent Traité,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies;

Déterminés à prendre des mesures concrètes qui permettront d'avancer sur la voie de l'élimination générale et totale des armes nucléaires et de faire progresser la paix et la sécurité internationales;

Réaffirmant que les Etats de l'Asie du Sud-Est souhaitent maintenir la paix et la stabilité dans la région dans un esprit de coexistence pacifique, de compréhension mutuelle et de coopération ainsi que l'ont énoncé divers communiqués, déclarations et autres instruments juridiques;

Rappelant la Déclaration sur la zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est (ZOPFAN) signée à Kuala Lumpur le 27 novembre 1971 et le Programme d'action de la ZOPFAN adoptée à la 26^e réunion ministérielle de l'ANASE tenue à Singapour en juillet 1993;

Convaincus que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'Asie du Sud-Est, qui constitue l'un des éléments essentiels du programme d'action de la ZOPFAN, contribuera à améliorer la sécurité des Etats à l'intérieur de la zone et à renforcer la paix et la sécurité dans le monde;

Réaffirmant le rôle primordial du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)², dans la prévention de la prolifération des armes nucléaires et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

Rappelant que l'article VII du TNP reconnaît le droit de tout groupe d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs;

¹ Entré en vigueur le 27 mars 1997, conformément à l'article 16 :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Brunéi Darussalam	22 novembre 1996
Cambodge	27 mars 1997
Malaisie	11 octobre 1996
Myanmar	17 juillet 1996
République démocratique populaire lao	16 juillet 1996
Singapour	16 juillet 1996
Thaïlande	20 mars 1997
Viet Nam	26 novembre 1996

Par la suite, l'Indonésie a déposé son instrument de ratification auprès du Gouvernement thaïlandais le 10 avril 1997, pour prendre effet à cette date, conformément au paragraphe 2 de l'article 16.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

Rappelant le document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui encourage la création de zones exemptes d'armes nucléaires;

Rappelant qu'il est précisé dans les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation que les zones exemptes d'armes nucléaires et les Protocoles qui s'y rattachent n'atteindront leur efficacité maximale que si l'ensemble des Etats dotés d'armes nucléaires apportent leur coopération en ce sens et s'ils se conforment auxdits Protocoles et les appuient;

Déterminés à protéger la région de la pollution et des risques engendrés par les déchets nucléaires et autres matières radioactives;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

EMPLOI DES TERMES

Aux fins du présent Traité et de son Protocole :

a) On entend par « zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est » (ci-après dénommée « la Zone ») la région couvrant les territoires de tous les Etats de l'Asie du Sud-Est, à savoir le Brunéi Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, le Laos, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam, leur plateau continental respectif et leurs zones économiques exclusives (ZEE);

b) On entend par « territoire » les étendues terrestres, les eaux intérieures, la mer territoriale, les eaux archipélagiques, les fonds marins et leur sous-sol, et l'espace aérien surjacent;

c) On entend par « arme nucléaire » tout dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire par désintégration nucléaire spontanée, mais l'expression ne couvre pas les moyens de transport ou les vecteurs de ces dispositifs s'ils peuvent en être séparés et n'en constituent pas une partie indivisible;

d) On entend par « stationnement » le déploiement, la mise en place, l'implantation, l'installation, le stockage ou l'entreposage;

e) On entend par « matières radioactives » des matières dont la teneur en radionucléides dépasse les seuils d'autorisation ou d'exemption recommandés par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);

f) On entend par « déchets radioactifs » des matériaux qui contiennent des radionucléides ou sont contaminés par ces éléments à des niveaux supérieurs aux seuils de quantités ou d'activité autorisés recommandés par l'AIEA, et pour lesquels aucune utilisation n'est envisagée;

g) On entend par « immersion »

i) Tout déversement délibéré dans la mer, les fonds marins et leur sous-sol, de déchets radioactifs ou autres matières contenant des substances radioactives, à partir de navires et aéronefs, plate-formes et autres ouvrages placés en mer, et

- ii) Tout déversement délibéré dans la mer, les fonds marins et leur sous-sol, à partir de navires et aéronefs, plate-formes et autres ouvrages placés en mer contenant des substances radioactives;

mais le terme ne vise pas le déversement de déchets ou autres matières produites directement ou indirectement lors de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plate-formes et autres ouvrages placés en mer, ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets et autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plate-formes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'élimination de ces matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord de ces navires, aéronefs, plate-formes ou ouvrages.

Article 2

APPLICATION DU TRAITÉ

1. Le présent Traité et son Protocole¹ s'appliquent aux territoires, plateaux continentaux et ZEE des Etats Parties situés à l'intérieur de la zone dans laquelle ils sont en vigueur.

2. Aucune disposition du présent Traité ne porte atteinte aux droits ou à l'exercice des droits de tout Etat reconnu par les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)² notamment la liberté de la haute mer, le droit de passage inoffensif, le droit de passage archipélagique, ou les obligations des navires et aéronefs pendant le passage en transit, et conforme à la Charte des Nations Unies.

Article 3

ENGAGEMENTS DE BASE

1. Chaque Etat Partie s'engage, en quelque lieu que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la Zone :

- a) A ne pas mettre au point, fabriquer ou acquérir d'une autre manière, posséder ou exercer un contrôle sur des armes nucléaires;
- b) A empêcher le stationnement sur son territoire d'armes nucléaires et à ne pas transporter de telles armes par quelque moyen que ce soit;
- c) A ne pas procéder à des essais d'armes nucléaires et à ne pas utiliser de telles armes.

2. Chaque Etat Partie s'engage, à l'intérieur de son territoire ou territoire appartenant à un autre Etat :

- a) A ne pas mettre au point, fabriquer ou acquérir d'une autre manière, posséder ou exercer un contrôle sur des armes nucléaires;
- b) A empêcher le stationnement d'armes nucléaires;
- c) A ne pas procéder à des essais d'armes nucléaires et à ne pas utiliser de telles armes.

¹ Le Protocole n'est pas enregistré à la date de publication du Traité.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, p. 3.

3. Chaque Etat Partie s'engage également :

a) A ne pas immerger dans la mer ou rejeter dans l'atmosphère en un point quelconque de la Zone des matières ou déchets radioactifs quels qu'ils soient;

b) A ne pas déverser de matières ou déchets radioactifs sur un territoire appartenant à un autre Etat ou relevant de sa juridiction, sauf exception prévue au paragraphe 2, *e* de l'article 4;

c) A n'autoriser aucun autre Etat à déverser sur son territoire, immerger dans ses mers ou rejeter dans son atmosphère, des matières ou déchets radioactifs quels qu'ils soient.

4. Chaque Etat Partie s'engage :

a) A ne pas solliciter ou recevoir quelque assistance que ce soit dans le but d'exécuter un acte contraire aux dispositions des paragraphes 1, 2, et 3 du présent article;

b) A s'abstenir de toute initiative susceptible d'aider ou encourager l'exécution d'un acte contraire aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Article 4

UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE À DES FINS PACIFIQUES

1. Aucune disposition du présent Traité ne porte atteinte au droit des Etats Parties d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment celles qui visent leur développement et leur progrès social.

2. Chaque Etat Partie s'engage par conséquent :

a) A utiliser exclusivement à des fins pacifiques les matières et installations nucléaires qui se trouvent sur son territoire et dans les régions placées sous sa juridiction et son contrôle;

b) A soumettre préalablement son programme d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire à une évaluation de sûreté nucléaire rigoureuse et conforme aux principes et aux normes destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens, qui sont recommandées au paragraphe 6 de l'article III du Statut de l'AIEA¹;

c) A mettre sur demande cette évaluation à la disposition de tout autre Etat Partie, à l'exclusion des renseignements à caractère personnel, des informations protégées par des droits de propriété intellectuelle ou des renseignements industriels ou commerciaux confidentiels, et des informations relevant de la sécurité de l'Etat;

d) A appuyer l'application soutenue du système international de non-prolifération fondé sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et sur le système de garanties de l'AIEA;

e) A respecter les normes et procédures établies par l'AIEA quand il procède à l'élimination de déchets nucléaires et autres matières radioactives sur son territoire ou sur le territoire d'un autre Etat ayant consenti à accueillir ses déchets ou matières radioactives.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3. Pour les textes amendant le Statut, voir vol. 471, p. 335, et vol. 1082, p. 290.

3. Chaque Etat Partie s'engage en outre à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou de l'équipement ou du matériel spécialement conçu ou préparé pour traiter, utiliser ou fabriquer des produits fissiles spéciaux :

a) A tout Etat non doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément aux garanties requises en vertu du paragraphe 1 de l'article III du TNP, ou

b) A tout Etat doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément à des accords de garanties applicables conclus avec l'AIEA.

Article 5

GARANTIES DE L'AIEA

Chaque Etat Partie qui ne l'a pas encore fait conclura dix-huit mois au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité dans l'Etat Partie un accord avec l'AIEA selon lequel l'ensemble du système de garanties de l'Agence s'appliquera à ses activités nucléaires pacifiques.

Article 6

NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLÉAIRE

Tout Etat Partie qui n'a pas encore adhéré à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire¹ s'efforcera de le faire.

Article 7

NAVIRES ET AÉRONEFS

Tout Etat Partie qui en est notifié peut décider lui-même s'il veut autoriser la visite de navires et d'aéronefs étrangers dans ses ports ou sur ses aéroports, ainsi que le passage d'aéronefs étrangers dans son espace aérien et de navires étrangers dans ses eaux territoriales ou archipélagiques et le survol de ces eaux par des aéronefs, dans un cadre non régi par le droit de passage inoffensif, le droit de passage archipélagique, ou les obligations des navires et aéronefs pendant le passage en transit.

Article 8

CRÉATION DE LA COMMISSION DE LA ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES DE L'ASIE DU SUD-EST

1. Il est créé par les présentes la Commission de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est, ci-après dénommée « la Commission ».

2. Tous les Etats Parties sont *ipso facto* membres de la Commission. Chaque Etat Partie est représenté par son ministre des affaires étrangères ou le représentant de ce dernier, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

3. La Commission a pour fonction de superviser l'exécution du présent Traité et de veiller au respect de ses dispositions.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1439, p. 275.

4. La Commission se réunit au gré des besoins, conformément aux dispositions du présent Traité, y compris à la demande de tout Etat Partie. Ces réunions se tiennent autant que possible à l'occasion des réunions ministérielles de l'ANASE.

5. Au début de chaque réunion, la Commission élit son président et les autres membres du bureau selon qu'elle jugera nécessaires. Le président et les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la réunion suivante.

6. Sauf dispositions contraires prévues dans le présent Traité, le quorum est constitué des deux tiers des membres de la Commission.

7. Chaque membre de la Commission a une voix.

8. Sauf disposition contraire prévue dans le présent Traité, les décisions de la Commission sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

9. La Commission élabore d'un commun accord et adopte par consensus son règlement intérieur et les règles de gestion financière relatives à son financement et à celui de ses organes subsidiaires.

Article 9

COMITÉ EXÉCUTIF

1. Il est créé par les présentes un Comité exécutif en tant qu'organe subsidiaire de la Commission.

2. Le Comité exécutif est composé de tous les Etats Parties au présent Traité. Chaque Etat Partie est représenté par un haut fonctionnaire, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

3. Le Comité exécutif a pour fonctions :

a) De garantir le bon fonctionnement des mesures de vérification dans le respect des dispositions de l'article 10 relatif au système de contrôle;

b) D'examiner les demandes de clarification et d'envoi d'une mission d'enquête et de décider des suites à leur donner;

c) De mettre sur pied des missions d'enquête conformément aux modalités décrites dans l'annexe au présent Traité;

d) De se pencher et de se prononcer sur les conclusions des missions d'enquête, et de rendre compte de sa décision à la Commission;

e) De demander à la Commission de convoquer une réunion selon que de besoin;

f) De conclure avec l'AIEA et d'autres organisations internationales, au nom de la Commission et après y avoir été dûment autorisé par elle, tous accords mentionnés à l'article 18 du présent Traité; et

g) De s'acquitter de toute autre tâche que pourrait de temps à autre lui confier la Commission.

4. Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Ces réunions se tiennent autant que possible à l'occasion des réunions de haut niveau de l'ANASE.

5. Le Président du Comité exécutif représente le Président de la Commission. Toute soumission ou communication d'un Etat Partie au Président du Comité exécutif est distribué aux autres membres du Comité.

6. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Comité exécutif.

7. Chaque membre du Comité exécutif a une voix.

8. Les décisions du Comité exécutif sont prises par consensus ou, à défaut de consensus, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 10

SYSTÈME DE CONTRÔLE

1. Il est créé par les présentes un système de contrôle aux fins de vérifier le respect par les Etats Parties des obligations qu'ils ont contractées en vertu du présent Traité.

2. Le système de contrôle comprend les éléments suivants :

a) L'application des garanties de l'AIEA, comme prévu à l'article 5;

b) Les comptes rendus et des échanges d'informations prévus à l'article 11;

c) Les demandes de clarification prévues à l'article 12;

d) Les demandes de missions d'enquête et les modalités de ces missions, prévues à l'article 13.

Article 11

COMPTES RENDUS ET ÉCHANGES D'INFORMATIONS

1. Chaque Etat Partie remet au Comité exécutif des rapports sur tous événements d'importance ayant des incidences pour l'application du présent Traité survenus sur son territoire ou dans une région relevant de sa juridiction.

2. Les Etats Parties peuvent échanger des informations sur des questions découlant du présent Traité ou en rapport avec cet instrument.

Article 12

DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENT

1. Chaque Etat Partie a le droit de demander à un autre Etat Partie un éclaircissement sur toute situation pouvant être considérée comme ambiguë ou susciter des doutes quant au respect du présent Traité par ce dernier, et doit informer le Comité exécutif de cette requête. L'Etat Partie à qui la demande d'éclaircissement a été adressée répond dûment en communiquant sans retard toutes les informations nécessaires et informe le Comité exécutif de la réponse qu'il a adressée à l'Etat Partie demandeur.

2. Chaque Etat Partie a le droit de demander au Comité exécutif d'obtenir un éclaircissement auprès d'un autre Etat Partie sur toute situation pouvant être considérée comme ambiguë ou susciter des doutes quant au respect du présent Traité

par ce dernier. S'il reçoit une telle demande, le Comité exécutif consulte l'Etat Partie qui en fait l'objet afin d'obtenir de lui les éclaircissements requis.

Article 13

DEMANDE DE MISSION D'ENQUÊTE

Un Etat Partie a le droit de demander au Comité exécutif de dépêcher une mission d'enquête dans un autre Etat Partie aux fins de clarifier et de corriger une situation pouvant être considérée comme ambiguë ou susciter des doutes quant au respect des dispositions du présent Traité, en se conformant à la procédure décrite dans l'annexe audit Traité.

Article 14

MESURES CORRECTIVES

1. Si le Comité exécutif décide, conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe qu'un Etat Partie a manqué aux obligations que lui impose le présent Traité, cet Etat Partie prend dans des délais raisonnables toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect intégral du présent Traité et informe rapidement le Comité exécutif des mesures qu'il a prises ou envisage de prendre.

2. Si un Etat Partie néglige ou refuse de respecter les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Comité exécutif demande à la Commission de convoquer une réunion en vertu des dispositions du paragraphe 3, *e* de l'article 9.

3. A la réunion convoquée en vertu du paragraphe 2 du présent article, la Commission examine les faits les plus récents et décide de toute mesure qu'elle estimera nécessaire pour corriger la situation, y compris soumettre l'affaire à l'AIEA et, si la situation risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies.

4. Si un Etat Partie au Protocole annexé au présent Traité manque à l'une quelconque de ses obligations, le Comité exécutif convoque une réunion extraordinaire afin de décider des mesures à prendre.

Article 15

SIGNATURE, RATIFICATION, ADHÉSION, DÉPÔT ET ENREGISTREMENT

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats de l'Asie du Sud-Est, à savoir le Brunéi Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, le Laos, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam.

2. Le présent Traité est soumis à ratification, conformément aux règles constitutionnelles des Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Royaume de Thaïlande, qui est désigné par les présentes Etat dépositaire.

3. Le présent Traité est ouvert à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès de l'Etat dépositaire.

4. L'Etat dépositaire informera les autres Etats Parties au présent Traité du dépôt des instruments de ratification et d'adhésion.

5. L'Etat dépositaire enregistre le présent Traité et son Protocole en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 16

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Traité entrera en vigueur à la date du dépôt du septième instrument de ratification et/ou d'adhésion.

2. Pour les Etats qui ratifient le présent Traité ou y adhèrent après la date du dépôt du septième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Traité entrera en vigueur à la date de dépôt de leur propre instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17

RÉSERVES

Le présent Traité ne peut faire l'objet d'aucune réserve.

Article 18

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La Commission peut conclure avec l'AIEA ou d'autres organisations internationales tous accords qu'elle considère utiles au bon fonctionnement du système de contrôle établi par le présent Traité.

Article 19

AMENDEMENTS

1. Tout Etat Partie peut proposer des amendements au présent Traité et à son Protocole; il soumet ses propositions à cet effet au Comité exécutif, qui les transmet à tous les autres Etats Parties. Le Comité exécutif demande immédiatement à la Commission de convoquer une réunion afin d'examiner les amendements proposés. Le quorum requis pour une telle réunion est constitué par l'ensemble des membres de la Commission. La Commission doit décider par consensus si elle adopte ou rejette l'amendement.

2. Les amendements adoptés entrent en vigueur trente jours après réception par l'Etat dépositaire du septième instrument d'acceptation des Etats Parties.

Article 20

EXAMEN

Dix ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, la Commission se réunira afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité. La Commission peut également se réunir à cette fin à tout moment par la suite avec l'accord de tous ses membres.

Article 21

RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation des dispositions du présent Traité est résolu par des voies pacifiques convenues d'un commun accord par les Etats Parties au litige. Si dans le mois qui suit le début du litige les Parties ne parviennent pas à régler pacifiquement leur différend par la négociation, la médiation, l'enquête ou la conciliation, l'une des Parties concernées, avec le consentement préalable des autres Parties concernées, soumet le litige à arbitrage ou le porte devant la Cour internationale de Justice.

Article 22

DURÉE ET RETRAIT

1. Le présent Traité reste en vigueur pour une durée indéterminée.

2. Si un Etat Partie viole une disposition du présent Traité qui est essentielle pour la réalisation des objectifs de ce Traité, chacun des autres Etats Parties a la faculté de se retirer dudit Traité.

3. Le retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 22 s'effectue en adressant avec un préavis de 12 mois une notification aux membres de la Commission.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent Traité.

FAIT à Bangkok le 15 décembre 1995, en un seul exemplaire original en langue anglaise.

Pour le Brunéi Darussalam :
Le Sultan de Brunéi Darussalam,
HAJI HASSANAL BOLKIAH

Pour le Royaume
du Cambodge :

Le Premier Coprésident,
SAMDECH KROM PREAH NORODOM
RANARIDDH

Le Second Coprésident,
SAMDECH HUN SEN

Pour la République
d'Indonésie :
Le Président,
SUHARTO

Pour la République
démocratique populaire lao :
Le Premier Ministre,
KHAMTAY SIPHANDONE

Pour la Malaisie :
Le Premier Ministre,
MAHATHIR BIN MOHAMAD

Pour l'Union
du Myanmar :
Le Président du Conseil d'Etat pour le rétablissement
de l'ordre et Premier Ministre,
Le Général en chef,
THAN SHWE

Pour la République
des Philippines :
Le Président,
FIDEL V. RAMOS

Pour la République
de Singapour :
Le Premier Ministre,
GOH CHOK TONG

Pour le Royaume
de Thaïlande :
Le Premier Ministre,
BANHARN SILPA-ARCHA

Pour la République
socialiste du Viet Nam :
Le Premier Ministre,
VO VAN KIET

ANNEXE

PROCÉDURE DE DEMANDE D'ENVOI D'UNE MISSION D'ENQUÊTE

1. L'Etat Partie, ci-après dénommé « Etat requérant », qui demande l'envoi d'une mission d'enquête en vertu de l'article 13, soumet sa requête au Comité exécutif en indiquant les éléments suivants :

- a) Nature et motifs des doutes et préoccupations;
- b) Lieu où se serait produit l'événement qui suscite les doutes;
- c) Dispositions du Traité dont le respect suscite des doutes; et
- d) Toute autre information pertinente.

2. A la réception d'une demande d'envoi d'une mission d'enquête, le Comité exécutif :

a) Informe immédiatement l'Etat Partie, ci-après dénommé, « Etat destinataire » où est demandé l'envoi d'une mission d'enquête;

b) Décide, trois semaines au plus tard après avoir reçu la demande, si elle est conforme au paragraphe 1 et si elle est ou non futile, abusive ou sort manifestement du champ d'application du présent Traité. Ni l'Etat requérant ni l'Etat destinataire ne prennent part à cette décision.

3. S'il décide que la demande ne satisfait pas aux dispositions du paragraphe 1, ou qu'elle est futile, abusive ou sort manifestement du champ d'application du présent Traité, le Comité exécutif ne donne pas suite et en informe l'Etat requérant et l'Etat destinataire.

4. S'il décide que la demande satisfait aux dispositions du paragraphe 1, et qu'elle n'est ni futile, ni abusive et qu'elle ne sort manifestement pas du champ d'application du présent Traité, le Comité exécutif transmet immédiatement à l'Etat destinataire la demande d'envoi d'une mission d'enquête dans laquelle il propose notamment une date pour l'envoi de cette mission. La date proposée doit être comprise dans les trois semaines qui suivent la date de réception de la demande par l'Etat destinataire. De plus, le Comité exécutif met immédiatement sur pied une mission d'enquête composée de trois inspecteurs de l'AIEA qui ne sont nationaux ni de l'Etat requérant ni de l'Etat destinataire.

5. L'Etat destinataire accède à la demande d'envoi d'une mission d'enquête visée au paragraphe 4. Il coopère avec le Comité exécutif afin de faciliter le bon déroulement de la mission d'enquête, entre autres en accordant rapidement aux inspecteurs le plein et libre accès aux lieux concernés. L'Etat destinataire accorde aux membres de la mission d'enquête les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris l'inviolabilité de tous papiers et documents et l'immunité d'arrestation, de détention et de poursuites judiciaires pour tout ce qu'ils pourraient faire ou dire dans l'accomplissement de leur mission.

6. L'Etat destinataire a le droit de prendre des mesures pour protéger ses installations sensibles et empêcher la divulgation d'informations confidentielles et de données sans rapport avec le présent Traité.

7. Les membres de la mission d'enquête s'acquitteront de leur mission :

a) En respectant dûment les lois et règlements de l'Etat destinataire;

b) En s'abstenant de se livrer à des activités contraires aux objectifs et buts du présent Traité;

c) En soumettant des rapports préliminaires et des rapports d'activités au Comité exécutif; et

d) En s'acquittant de leur mission dans les meilleurs délais et en soumettant dans un délai raisonnable leur rapport final au Comité exécutif après la fin de la mission.

8. Le Comité exécutif :

a) Examine les rapports présentés par la mission d'enquête et détermine si le Traité a ou non été violé;

b) Communique immédiatement sa décision à l'Etat requérant et à l'Etat destinataire;
et

c) Présente à la Commission un rapport complet sur sa décision.

9. Dans le cas où l'Etat destinataire refuse d'accepter la demande d'envoi d'une mission d'enquête suivant les dispositions de l'article 4, l'Etat requérant a le droit de demander par l'intermédiaire du Comité exécutif une réunion de la Commission. Le Comité exécutif demande immédiatement à la Commission de convoquer une réunion en vertu du paragraphe 3, *e* de l'article 9.
